

Analyse des distorsions du droit Africain et international des droits de  
l'homme

du

Projet de la Charte africaine sur la famille, la souveraineté et les valeurs :  
résultats des délibérations des conférences interparlementaires sur la  
souveraineté familiale et les valeurs à Entebbe, Ouganda

Initiative for Strategic Litigation in Africa (ISLA)  
2026

## TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

AAAQ	Disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité (cadre)
ACRWC	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
AU	Union africaine
CEDAW	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Commission des droits économiques, sociaux et culturels
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CSE	Éducation Globale à la Sexualité
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CIJ	Cour internationale de justice
LGBTQ	Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers
NHRIs	Institutions nationales des droits de l'homme
SRH	Santé sexuelle et reproductive
SRHR	Santé et droits sexuels et reproductifs
STI	Infections sexuellement transmissibles
UN	Nations Unies
VCLT	Convention de Vienne sur le droit des traités

## LISTE DES RÉFÉRENCES ET SOURCES

Les sources suivantes sont citées ou utilisées dans ce document.

### *Traités et instruments internationaux*

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) OUA Doc CAB/LEG/67/3 rev 5.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée le 11 juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999) OUA Doc CAB/LEG/24.9/49.
- Acte constitutif de l'Union africaine (adopté le 11 juillet 2000, entré en vigueur le 26 mai 2001).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 UNTS 13.
- Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3.
- Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Union africaine (adoptée le 25 juin 2012).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004).
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005).
- Statut de la Cour internationale de Justice (adopté le 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 décembre 1948) Résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale de l'ONU.
- Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980) 1155 UNTS 331.

### *Commentaires généraux et recommandations générales*

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commentaire général n° 2 sur l'article 14(1)(a), (b), (c) et (f) ainsi que l'article 14(2)(a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2014).

- Commission des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 14 : Le droit à la plus haute norme de santé accessible (article 12 du Pacte) (2000) Document ONU E/C.12/2000/4.
- Commission des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général n° 20 : Non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels (article 2, paragraphe 2, du Pacte) (2009) Document des Nations Unies E/C.12/GC/20.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 sur l'article 4, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les mesures temporaires spéciales (2004).
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2010) Document des Nations Unies CEDAW/C/GC/28.
- Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 4 : Santé et développement des adolescents dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant (2003) Document des Nations Unies CRC/GC/2003/4.
- Commission des droits de l'enfant, Commentaire général n° 14 sur le droit de l'enfant à voir son intérêt supérieur pris en considération principale (Article 3, paragraphe 1) (2013) DOCUMENT des Nations Unies CRC/C/GC/14.
- Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant à l'adolescence (2016) Document des Nations Unies CRC/C/GC/20.
- Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 19 : Article 23 (La famille) Protection de la famille, droit au mariage et égalité des conjoints (1990).

### ***Résolutions, principes et lignes directrices***

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et une assistance juridique en Afrique (2003).
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution 275 : Résolution sur la protection contre la violence et autres violations des droits humains à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou imputée (2014).
- Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales (les Principes de Paris) (adoptés le 20 décembre 1993) AGNU Res 48/134.

### ***Jurisprudence***

- Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l' *enfant, le Centre des droits juridiques et humains et le Centre pour les droits reproductifs (au nom des filles tanzaniennes) c. République unie de Tanzanie*, communication n° 0012/Com/001/2019.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Forum des ONG des droits de l'homme du Zimbabwe c. Zimbabwe*, Communication n° 245/2002 (2006).

- Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *S c. Makwanyane et Autre* [1995] ZACC 3 ; 1995 (3) SA 391 (CC).
- Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992, Document ONU CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

*Autres instruments cités dans le projet de charte*

- Déclaration d'Entebbe (Conférence interparlementaire sur la famille, la souveraineté et les valeurs, Entebbe, Ouganda).
- Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé des femmes et le renforcement de la famille (2020).

## PARTIE 1 : INTRODUCTION

### 1.1 Résumé exécutif

Le projet de la Charte Africaine sur la protection de la famille, de la souveraineté et des valeurs religieuses et culturelles (projet de Charte/projet de la Charte) se présente comme une réponse normative urgente face aux menaces perçues aux systèmes familiaux africains, à l'identité culturelle et à la souveraineté de l'État. Présentée comme le fruit de consultations entre dirigeants politiques, acteurs juridiques, autorités religieuses et société civile, le projet de la Charte affirme que les familles et les valeurs africaines sont assiégées par des idéologies étrangères, des agendas portés par les donateurs et des interprétations évolutives du droit international des droits de l'homme. Il place la protection familiale comme fondement de l'intégrité morale, de la cohésion sociale, du développement et de la souveraineté de l'Afrique, et fait avancer un cadre fondé sur des valeurs visant à reconquérir ce qu'il décrit comme l'autonomie morale et développementale de l'Afrique.

La conclusion centrale de cette analyse est que le projet de la Charte conserve le langage des droits, de l'égalité et du principe juridique tout au long de son texte, mais se débarrasse systématiquement de ce langage de son contenu protecteur. Il s'agit d'une technique délibérée de distorsion dans laquelle les concepts juridiques établis sont cités sous forme mais inversés dans leur substance. Par exemple, les dispositions sur l'égalité omettent les protections contraignantes contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap et d'autres statuts. Les références à la protection familiale rompent les obligations d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant qui sont liés aux droits de la famille dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et le Protocole à la Charte africaine des droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo). Le langage de la souveraineté n'est pas utilisé pour défendre l'autodétermination politique, mais pour justifier un contrôle quasi absolu de l'État sur la santé, l'éducation, la sexualité et la vie morale, et pour autoriser le rejet des obligations de traité que les États africains ont volontairement assumées.

Mesurées selon les normes interprétatives établies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), qui oblige les États à interpréter les termes du traité de bonne foi, conformément à leur signification ordinaire et à la lumière de l'objet et du but d'un traité, les dispositions définitives et les articles opératoires du projet de Charte inversent systématiquement ces principes. Les termes clés se voient attribuer des significations qui contredisent l'objet et la finalité des instruments auxquels les États africains sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDC), la Charte africaine, le Protocole de Maputo et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ACRWC). Plusieurs dispositions ordonnent aux États de réviser, annuler, révoquer ou retirer des instruments juridiques existants sur la base d'une incompatibilité

idéologique perçue, en violation directe des articles 26 et 27 du CVDT, qui établissent que les traités en vigueur doivent être exécutés de bonne foi et que le droit interne ne peut être invoqué pour justifier leur non-exécution.

Au cœur de l'approche du projet de la Charte se trouve un modèle de gouvernance centré sur la famille et guidé par la souveraineté, qui recadre la dignité, la formation morale et le développement comme conditionnels à l'adhésion à une conception singulière des valeurs familiales africaines. Cela remet en question l'architecture fondamentale du droit africain et international des droits de l'homme, qui reconnaît les individus comme titulaires de droits et considère la protection familiale comme complémentaire, plutôt que prévalente, à l'autonomie individuelle. En positionnant la famille comme le principal site d'identité et d'autorité morale, le projet de Charte risque de légitimer la subordination des femmes, des enfants et des adolescents aux intérêts collectifs de la famille et d'isoler les relations familiales privées de toute responsabilité étatique, notamment dans les situations impliquant violence, coercition ou discrimination. La définition restrictive de la famille fondée exclusivement sur le mariage hétérosexuel exclut les familles de facto, les foyers monoparentaux, les familles élargies et les formations familiales non maritales déjà reconnues dans la jurisprudence africaine et internationale, démantelant ainsi les fonctions juridiques de la protection familiale dans des domaines tels que la protection sociale, l'héritage, la garde, le logement et le statut migratoire.

Le projet de Charte fait avancer un récit dans lequel la santé et les droits sexuels et reproductifs, l'éducation sexuelle globale et les cadres pour l'égalité des sexes sont présentés comme idéologiquement motivés et intrinsèquement hostiles aux valeurs africaines et à la vie familiale. Ces concepts ne sont pas présentés comme des composantes de la santé publique ou de la dignité humaine, mais comme des instruments d'impérialisme culturel destinés à saper l'autorité parentale, à normaliser l'avortement et à introduire ce que le projet de Charte qualifie d'idéologie radicale de genre. Ce cadrage déforme les cadres existants de santé et de droits africains et internationaux et obscurcit les réalités vécues des femmes et des filles confrontées à des barrières systémiques aux soins de santé, à l'autonomie et à la protection contre les risques.

Tout au long du texte, la culture, la religion et la morale africaines sont traitées comme fixes et homogènes plutôt que comme des réalités sociales dynamiques et contestées. Le projet de Charte essentialise les « valeurs africaines » et les considère comme juridiquement déterminantes, supprimant ainsi la diversité interne et le débat et marginalisant les individus et les familles dont la vie ne correspond pas aux récits moraux dominants. Cette approche est incompatible avec la jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme, qui reconnaît la culture comme évolutive et soumise aux principes constitutionnels et aux limites des droits de l'homme.

La conception vaste de la souveraineté dans le projet de Charte approfondit ces préoccupations. La souveraineté est étendue au-delà de l'indépendance politique pour justifier le contrôle de l'État sur la vie familiale, l'éducation, la politique de santé, la sexualité et les normes morales, et sert à résister à la responsabilité envers les mécanismes régionaux et internationaux des droits

humains. Ce n'est pas une souveraineté classique au sens de l'autodétermination ou de la responsabilité démocratique envers le peuple. Il s'agit d'une souveraineté déployée comme justification juridique pour démanteler les obligations multilatérales, affaiblir les mécanismes régionaux des droits de l'homme et normaliser le non-respect des engagements des traités.

Notamment, les sources d'inspiration déclarées du projet de Charte confirment son départ du système africain des droits de l'homme. L'article 24 du projet de Charte identifie la Déclaration d'Entebbe, les communiqués interparlementaires et la Déclaration de consensus de Genève comme fondements normatifs. La Déclaration de consensus de Genève, parrainée par les États-Unis sous la première administration Trump en 2020, a été explicitement conçue pour contester les droits de santé sexuelle et reproductive lors de forums internationaux. Aucun de ces instruments ne constitue une source de droit international au titre de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Les traités contraignants de l'Union africaine, les résolutions et commentaires généraux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont totalement absents des sources d'inspiration du projet de Charte. Cette omission confirme que le projet de Charte n'est pas pour objectif de clarifier les obligations existantes, de combler les lacunes normatives ou de faire progresser le système africain des droits de l'homme, mais de contester et de reformuler les obligations que les États africains ont acceptées volontairement par le biais d'instruments rédigés et adoptés par les processus de l'Union africaine et le consensus continental.

Pris dans son ensemble, le projet de Charte marque un virage de la gouvernance fondée sur les droits vers un cadre réglementaire fondé sur les valeurs qui privilégie l'ordre idéologique collectif au détriment de la dignité individuelle et de l'égalité. Chaque déformation qu'elle introduit affaiblit indépendamment le système des droits de l'homme ; ensemble, ils sont conçus pour le démanteler. Le schéma de distorsion suit une séquence reconnaissable apparue dans d'autres contextes régionaux et nationaux : la liberté d'expression est reformulée comme une idéologie nuisible ; la protection familiale est instrumentalisée pour exclure les formes familiales non conformes déjà reconnues en droit ; les valeurs religieuses et culturelles sont élevées au rang de veto contre les droits individuels ; la souveraineté est déployée pour sortir de la responsabilité multilatérale ; et les tribunaux ainsi que les institutions des droits de l'homme sont ciblés par des directives qui compromettent leur indépendance. Ce séquençage est apparu en Europe de l'Est, en Amérique latine et dans d'autres contextes du Sud global où le même langage juridique, les mêmes points d'entrée institutionnels et les mêmes acteurs ont permis une érosion progressive mais cumulative des protections des droits. Le projet de Charte africaine sur la famille, la souveraineté et les valeurs est un signal d'alerte précoce pour cette trajectoire sur le continent africain.

Si elle est adoptée sous sa forme actuelle, le projet de Charte risque de légitimer une régression juridique, d'enraciner la discrimination et de fournir une couverture politique à des politiques nuisibles aux femmes, aux enfants et aux groupes marginalisés. Un engagement authentique envers les familles africaines et le développement durable exige des cadres juridiques qui

renforcent les familles par l'égalité, la liberté de la violence, l'accès à la santé et à l'éducation, et le respect de la diversité, plutôt que de subordonner les individus à une vision abstraite et exclusive de la morale et de la tradition.

## **1.2 Comment utiliser ce document**

Cette analyse est conçue comme une ressource de plaidoyer pratique pour diverses parties prenantes œuvrant à contrer le projet de Charte africaine des valeurs familiales. Il fournit à la fois une profondeur analytique et des orientations opérationnelles pour le déploiement dans les contextes de contentieux, d'engagement politique, de communication médiatique et d'éducation publique.

### **1.2.1 Approche analytique**

La base analytique du document repose sur le concept de distorsion. Les acteurs anti-droits ne s'opposent pas simplement à certains groupes ou ne nient pas certains droits. Ils conservent un langage affirmant les droits sous forme mais en modifient le sens, citent sélectivement des normes juridiques, invoquent des droits pour justifier l'exclusion et réutilisent les institutions juridiques à des fins anti-droits. Le résultat est que les droits continuent d'exister sur le papier mais ne fonctionnent plus sur le fond. Cette analyse met en lumière ce mécanisme disposition par disposition, mesurant chaque article du projet de Charte par rapport aux normes juridiques qu'il prétend défendre et démontrant où et comment ces normes sont inversées.

L'analyse article par article de la Partie 2 est structurée autour de deux questions appliquées à chaque disposition. Le premier, « Ce que la disposition cherche à faire », identifie l'objectif déclaré et l'effet opérationnel de l'article. Le second, « Là où il échoue, déforme, omet ou régresse », met en lumière les lacunes juridiques, les fausses déclarations et les écarts du droit contraignant. Cette structure vise à rendre immédiatement visible l'écart entre les objectifs déclarés du projet de Charte et son effet juridique réel. L'analyse repose sur des normes juridiques contraignantes, notamment la Charte africaine, le Protocole de Maputo, l'ACRWC et d'autres traités mondiaux sur les droits de l'homme. Elle s'appuie sur les communications et résolutions de la Commission africaine, les commentaires généraux des organes de traité et la jurisprudence constitutionnelle de tout le continent. Les arguments reposent sur des normes juridiques existantes plutôt que sur des désaccords politiques, de sorte que cette analyse fonctionne comme un diagnostic du lawfare plutôt que comme une contre-polémique.

### **1.2.2 Structure du document**

Le rapport est organisé en trois parties. La première partie, cette introduction, offre un aperçu général de l'objectif et des lacunes juridiques du projet de Charte, de la méthodologie analytique utilisée dans le rapport, ainsi que des directives sur la manière dont différentes parties prenantes devraient déployer l'analyse. La partie 2 contient l'analyse article par article, qui examine systématiquement chaque disposition du projet de Charte à travers le cadre de

distorsion décrit ci-dessus. Cette analyse couvre les vingt-cinq articles du projet de Charte, de l'article 1 (*Définitions*) à l'article 25 (*Signature, ratification et amendements*), et traite de l'ensemble des sujets régis par le projet de Charte. La partie 2 fournit également la base de preuves pour un travail de plaidoyer pertinent.

## PARTIE 2 : ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

### Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Définition des termes	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 1 cherche à contrôler l'univers interprétatif du projet de Charte en fixant des définitions faisant autorité pour les concepts juridiques, sociaux, moraux et politiques clés. Plutôt que de clarifier les termes techniques, il tente de prédéterminer comment la famille, les droits, la culture, la souveraineté et les normes internationales contestées doivent être compris aux fins de l'application du projet de Charte. Ce faisant, l'article 1 fonctionne comme une disposition normative substantielle plutôt que comme une clause neutre de définition, façonnant le sens, la portée et les limites de toutes les obligations ultérieures.</p>	<p>L'article 1 s'écarte de la pratique acceptée de la rédaction de traités en utilisant des définitions pour promouvoir des positions idéologiques, rejeter les concepts juridiques établis et délégitimer les interprétations faisant autorité des instruments contraignants des droits de l'homme.</p> <p>En vertu des articles 31 et 32 de la <u>Convention de Vienne sur le droit des traités (CVLT)</u>, les termes du traité doivent être interprétés de bonne foi conformément à leur sens ordinaire dans le contexte et à la lumière de l'objet et de l'objectif du traité. L'article 1 du projet de Charte inverse systématiquement ce principe, attribuant des significations à des termes contestés qui contredisent l'objet et la finalité des instruments existants auxquels les États africains sont parties.</p> <p>Elle intègre les revendications politiques contestées et les préjudices spéculatifs dans les définitions, les protégeant ainsi d'un examen ultérieur. Cette disposition omet toute reconnaissance que le pouvoir de définition lui-même doit être exercé conformément à l'égalité, à la non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant. En redéfinissant la souveraineté et la famille de manière à subordonner les droits individuels à l'autorité morale collective, l'article 1 prédétermine une trajectoire régressive des droits pour l'ensemble de la Charte</p>
La Famille	
Elle établit une définition normative de la famille fondée sur le mariage entre un homme et une femme, tout en reconnaissant les enfants biologiques et adoptifs et, en second lieu, les liens de parenté étendus et les arrangements alternatifs de soins courants dans les sociétés africaines.	La définition restrictive de la famille contredit le Commentaire général n° 19 du Comité des droits de l'homme <u>sur l'article 23 du PIDCP</u> , qui soutient que le concept de famille « peut différer à certains égards d'un État à l'autre, voire d'une région à l'autre » et qu'il est « donc impossible de donner au concept une définition standard ». La Commission des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), dans le <u>Commentaire général n° 20</u> sur la non-discrimination, établit en outre que « autre statut » en vertu de l'article 2(2) de la CIESCH inclut l'orientation sexuelle et que le refus de reconnaissance familiale sur cette

	base constitue une discrimination interdite. En ancrant le statut « naturel » de la famille dans le mariage hétérosexuel, la définition crée une hiérarchie des formes familiales incompatible avec le droit africain et international des droits de l'homme et considère la diversité comme dérivée plutôt qu'égale.
Approche centrée sur la famille	
Elle présente la famille comme l'unité principale de conception des politiques et de prestation de services, plaçant le bien-être familial au-dessus des considérations individuelles.	Il manque de garanties garantissant que la priorité à la famille ne passe pas avant les droits individuels, en particulier lorsque les familles sont des lieux d'inégalités ou de préjudice. De même, elle contourne une approche des droits humains où les droits et la dignité de l'individu sont respectés, protégés et promus par l'État, subjuguant ainsi la dignité individuelle aux exigences familiales. L'architecture du PIDCP, du PICSR, de la CEDAW et de la Charte africaine considère les individus comme des titulaires de droits primaires. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 du PIDCP, l'article 2 du PIDESC et l'article 1 de la Charte africaine encadrent tous les droits comme inhérents aux personnes (et non aux familles) en vertu de leur humanité.
Prisme d'impact familial	
Elle introduit un outil d'évaluation des politiques axé sur les effets des lois et programmes sur la stabilité et la cohésion familiales.	<p>C'est une perspective arbitraire qui n'est fondée sur aucune analyse théorique. Cette perspective privilégie les principes culturels et religieux comme base d'analyse juridique sans prendre en compte, par exemple, les droits des femmes, les droits des enfants, l'égalité ou la non-discrimination, et risque de servir de veto contre les politiques protégeant les droits. En essentialisant la famille, cela donne aux États la raison d'adopter des lois et politiques restrictives qui violent les droits des individus.</p> <p>L'approche centrée sur la famille et les définitions du regard d'impact familial sont inconnues du droit des droits de l'homme. Aucun instrument africain ou international des droits de l'homme n'autorise la subordination des droits individuels à la cohésion familiale collective. Ces outils définitoris sont structurellement incompatibles avec le cadre des droits de l'homme et risquent de créer un veto juridiquement opérationnel contre les mesures de protection des droits dans tous les domaines régis par le projet de Charte.</p>
Idéologie de genre	

<p>Elle cherche à délégitimer les concepts d'identité de genre et d'égalité de genre en les présentant comme idéologiques, nuisibles et imposés de l'extérieur.</p>	<p>La définition de « l'idéologie de genre » est médicalement et juridiquement inexacte. Le Comité CEDAW, dans <u>la Recommandation générale n° 28,</u> définit le genre comme « des identités, attributs et rôles socialement construits pour les femmes et les hommes ». Le Comité des droits de l'homme dans l'affaire <u>Toonen c. Australie (Communication n° 488/1992, CCPR/C/50/D/488/1992, 1994)</u> a établi que l'orientation sexuelle est un motif protégé par l'article 26 du PIDCP. <u>Le Commentaire général n° 20 de la CESCR</u> confirme que l'identité de genre constitue un motif protégé au titre de « autre statut » à l'article 2(2) du PIESCR. En qualifiant les protections de l'identité de genre comme des impositions idéologiques, l'article 1 intègre la discrimination dans la fondation définitive du projet de Charte</p>
<p>Néocolonialisme</p>	
<p>Elle présente l'influence extérieure sur la politique et le droit africains comme une continuation de la domination coloniale.</p>	<p>Bien que la définition semble reconnaître les déséquilibres réels de pouvoir dans la gouvernance mondiale et le financement du développement, elle effondre la coopération et la responsabilité internationales légitimes en un seul récit de domination, sapant ainsi les engagements juridiques multilatéraux. Elle introduit également l'idée de « vraie souveraineté », impliquant qu'il existe une forme de souveraineté qui n'est pas soumise aux systèmes internationaux. Cette définition ignore également le fait que les pays historiquement impérialistes ont également adopté ce cadre par le biais d'acteurs évangéliques et anti-droits comme nouvelle forme d'intervention coloniale en Afrique.</p>
<p>Valeurs religieuses et culturelles</p>	
<p>Elle place les valeurs religieuses et culturelles comme fondement moral du droit et de la gouvernance.</p>	<p>Elle essentialise la culture, privilégie les religions dominantes et omet l'exigence que les pratiques culturelles respectent les droits humains. Elle homogénéise également les religions et les cultures et ne reconnaît pas comment celles-ci peuvent se manifester dans des compréhensions et pratiques diverses de la famille, de la sexualité et du genre.</p>
<p>Sexualité, éducation à la sexualité, SRH, SRHR et droits sexuels</p>	
<p>Ils rejettent collectivement les cadres internationaux établis en matière de santé et de droits en les redéfinissant comme des menaces idéologiques.</p>	<p>Les définitions sont citées de manière sélective, trompeuses, et rejettent les interprétations faisant autorité tout en affirmant des significations alternatives sans fondement juridique.</p>
<p>Souveraineté</p>	

<p>Elle étend la souveraineté pour justifier un contrôle étatique quasi absolu sur la vie sociale, morale et culturelle.</p>	<p>La définition de la souveraineté dépouille le concept de ses limites en matière de droits humains. Selon le droit international établi, la souveraineté opère dans des contraintes imposées par <i>les normes de jus cogens</i> et les obligations de traité assumées volontairement. La Commission africaine a toujours statué, dans des affaires telles que <u>Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe</u> (Communication n° 245/2002, 2006, par. 190), que les arguments de souveraineté ne peuvent protéger les États de la responsabilité en vertu de la Charte africaine. La définition élargie de la souveraineté de l'article 1, si elle était acceptée, vide toute protection à laquelle les États africains se sont engagés.</p>
<p>Ubuntu</p>	
<p>Elle ancre le projet de Charte dans une éthique communautaire africaine.</p>	<p>Si Ubuntu a été utilisé pour soutenir la dignité, le soin et la solidarité dans la jurisprudence africaine, cette définition tente d'instrumentaliser un concept philosophique africain pour justifier la subordination collective des droits individuels, ce qui inverse son usage établi. Les tribunaux sud-africains ont invoqué Ubuntu en faveur de la dignité, de l'égalité et de l'attention, et non pour passer outre les droits individuels. Dans <u>l'affaire State c. Makwanyane</u> [1995] ZACC 3, la Cour constitutionnelle a qualifié Ubuntu de cohérent avec le respect de la dignité inhérente des personnes. L'utiliser comme justification pour subordonner les individus à l'autorité morale collective contredit son histoire jurisprudentielle et les cadres constitutionnels dans lesquels elle a été interprétée.</p>

<p><b>Article 2 : Objectifs et finalités de la Charte</b></p>	
<p>Ce que la disposition cherche à faire</p>	<p>Là où il échoue, déforme, omet ou régresse</p>
<p>L'article 2 énonce l'objectif principal du projet de Charte : réorganisation complète des systèmes juridiques, sociaux et de gouvernance africains autour d'une conception unique de la famille, de la souveraineté, ainsi que des valeurs religieuses et culturelles. Elle présente la protection d'un modèle</p>	<p>L'article 2 s'écarte fondamentalement de la pratique des traités des droits de l'homme en présentant la famille (plutôt que la vie et la sécurité humaines) comme un objet de sécurité et la souveraineté comme justification du contrôle sur la vie privée, la croyance, l'identité et l'autonomie corporelle.</p> <p>L'objectif et la finalité de la Charte africaine, tels qu'exprimés dans son Préambule et son article 1, est de garantir que toutes les personnes au sein des États membres jouissent de droits, devoirs et libertés sans discrimination. L'article 2 de la Charte africaine interdit toute discrimination fondée sur des motifs énumérés, et l'article 62</p>

<p>familial hétéronormatif comme une question de sécurité nationale et régionale, présente la souveraineté comme autorité sur les systèmes moraux, sociaux, sanitaires, éducatifs et juridiques, et positionne le projet de Charte comme un instrument pour annuler les lois, politiques et accords existants jugés incompatibles avec ses objectifs. Collectivement, la disposition cherche non seulement à compléter les cadres juridiques existants, mais aussi à les remplacer en redéfinissant la hiérarchie des normes régissant les États africains.</p>	<p>exige que les États soumettent des rapports périodiques sur le respect des obligations contraignantes.</p> <p>L'article 2 du projet de Charte inverse ces obligations en ordonnant aux États de prioriser l'unité familiale, définie en termes exclusifs, comme objet principal de protection juridique et en autorisant la révision et l'annulation des instruments jugés incompatibles avec cet objectif.</p> <p>Elle élève une vision morale et culturelle unique au-dessus des principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination et de dignité, tout en omettant toute référence aux droits individuels, aux obligations de diligence raisonnable de l'État ou à la proportionnalité. En présentant les cadres régionaux et internationaux existants des droits de l'homme comme des instruments de l'impérialisme culturel, la disposition délégitime les traités, la jurisprudence et les mécanismes de contrôle rédigés par les Africains.</p> <p>Le mandat d'annuler les lois et politiques existantes viole l'article 26 du <u>VCLT</u>, qui établit le principe de <i>pacta sunt servanda</i> : tout traité en vigueur est contraignant et doit être exécuté de bonne foi. L'article 27 de la CVDT interdit en outre aux États d'invoquer le droit interne pour justifier le non-respect des obligations du traité. La caractérisation des cadres existants comme instruments d'impérialisme culturel délégitime les traités rédigés par les Africains, notamment le Protocole de Maputo et l'ACRWC, tous deux rédigés et adoptés via les processus de l'Union africaine et le consensus continental.</p> <p>La présentation de la protection familiale comme une question de sécurité est sans précédent dans le droit africain des droits de l'homme. L'article 23 de la Charte africaine protège les droits des peuples à la paix et à la sécurité dans leurs États, et non la protection d'un modèle familial particulier. L'article 18 de la Charte africaine protège la famille en tant qu'unité naturelle et fondement de la société, mais exige que les États éliminent la discrimination à l'égard des femmes et garantissent la protection des droits des enfants. Cependant, l'article 2 du projet de Charte rompt ces obligations protectrices du cadre des droits de la famille et les remplace par un mandat unilatéral fondé sur les valeurs.</p>
---	---

<p><b>Article 3 : Principes de la Charte</b></p>		
<p>Ce que la disposition cherche à faire</p>	<p>Là où il échoue, déforme, omet ou régresse</p>	
<p>L'article 3 prétend ancrer la mise en œuvre du projet de Charte dans des principes juridiques généralement reconnus, notamment l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, la non-discrimination, l'impartialité, l'équité et la procédure régulière, tout en exigeant l'utilisation d'un prisme d'impact familial dans l'application de toutes les obligations de la Charte. À première vue, la disposition semble aligner le projet de Charte sur les normes constitutionnelles et des droits de l'homme et atténuer les inquiétudes selon lesquelles un cadre centré sur la famille pourrait porter atteinte aux droits individuels ou aux garanties procédurales.</p>	<p>Sur le plan rhétorique, cette disposition montre une prise de conscience de la nécessité d'intégrer les politiques axées sur la famille dans un cadre d'équité juridique et de légitimité procédurale. Mais malgré son langage affirmant les droits, l'article 3 fonctionne en grande partie comme une clause légitimatrice plutôt que comme une garantie substantielle.</p> <p>L'application obligatoire d'un prisme d'impact familial, tel que défini à l'article 1, subordonne structurellement les droits individuels à une évaluation de la cohésion familiale, de l'autorité parentale et de la conformité aux normes religieuses et culturelles. Cela reproduit une distorsion caractéristique des instruments juridiques anti-droits où le langage des droits est conservé sous forme, mais dont le contenu est vidé en étant canalisé à travers un prisme qui prédétermine des résultats restrictifs des droits.</p> <p>Les garanties d'égalité et de non-discrimination sont formulées de manière étroite. Ils omettent des motifs protégés reconnus par le droit africain et international contraignant des droits de l'homme, notamment l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, l'état civil et l'état de santé. <u>Le Commentaire général n° 20 de la CDESCR sur la non-discrimination</u> liste explicitement ces éléments comme motifs couverts par « autre statut » à l'article 2(2) du PIDESC. Le <u>Comité CEDAW, dans la Recommandation générale n° 28,</u> définit la discrimination à l'égard des femmes comme incluant la discrimination fondée sur l'identité de genre. La Commission africaine, dans la <u>résolution 275 (2014)</u>, protège spécifiquement les personnes victimes de violences et de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. L'énumération sélective des motifs protégés par l'article 3 omet ces normes.</p> <p>De plus, la référence à « l'égalité des hommes et des femmes devant la loi » est présentée sans reconnaître l'égalité substantielle ni les inégalités historiques et structurelles qui nécessitent des protections spécifiques pour les femmes et les filles. Le Comité CEDAW a constamment distingué l'égalité formelle, traitant hommes et femmes de manière identique, de l'égalité substantielle,</p>	

	<p>qui nécessite des mesures positives pour traiter les désavantages historiques et structurels. <u>La Recommandation générale n° 25</u> sur les mesures spéciales temporaires affirme que l'égalité purement formelle peut perpétuer l'inégalité lorsque le désavantage structurel persiste. La formulation de l'article 3 permet au projet de Charte de revendiquer le respect des principes d'égalité tout en sapant activement le cadre substantiel de l'égalité adopté par les États africains par le biais de la CEDAW et du Protocole de Maputo.</p> <p>En ne intégrant pas de normes contraignantes telles que l'intérêt supérieur de l'enfant, les obligations de diligence raisonnable de l'État et la proportionnalité, la disposition permet au cadre fondé sur les valeurs du projet de Charte de l'emporter sur les principes mêmes qu'il invoque.</p> <p>En pratique, l'article 3 utilise le langage des droits et de la procédure régulière pour protéger un projet normatif qui, en pratique, réduit le champ de l'égalité et affaiblit les protections juridiques.</p>
--	--

## Chapitre II : Souveraineté sur la famille

<b>Article 4 : Engagements à préserver et protéger la famille africaine</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 4 met en pratique les objectifs déclarés du projet de Charte en imposant des engagements étendus et de portée aux États africains. Elle vise à imposer un examen systématique de tous les instruments juridiques et politiques existants à travers un prisme d'impact familial, à autoriser le retrait ou à l'annulation des instruments jugés incompatibles avec les valeurs du projet de Charte, et à exiger une réinterprétation unilatérale	<p>L'article 4 représente un écart sérieux avec l'État de droit et le système africain des droits de l'homme. En ordonnant aux États de réexaminer, annuler, annuler ou se retirer des instruments juridiques et politiques existants sur la base d'une réinterprétation idéologique perçue, cela viole directement les articles 26 et 27 du CVDT. Cette disposition sape la certitude juridique, <i>pacta sunt servanda</i>, ainsi que l'intégrité des régimes de traités régionaux et internationaux auxquels les États africains se sont volontairement engagés.</p> <p>L'autorisation de redéfinir unilatéralement les termes contraignants des traités, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, l'égalité des sexes et les droits des enfants, contredit directement les principes établis d'interprétation des traités et l'autorité des organismes de surveillance africains et internationaux.</p>

<p>des obligations contraignantes lorsque le retrait n'est pas possible. La disposition cherche en outre à renforcer une définition hétéronormative du mariage, à rejeter les cadres d'égalité des sexes au-delà d'une conception étroite de l'égalité fondée sur le sexe, à restreindre la santé et les droits sexuels et reproductifs, à élever l'autorité parentale sur l'autonomie des enfants, et à promouvoir un modèle moralisé de formation familiale et de sexualité en tant que question de politique d'État. Collectivement, l'article 4 fonctionne comme un mécanisme d'exécution conçu pour traduire les prémisses idéologiques du projet de Charte en actions juridiques nationales et régionales contraignantes.</p>	<p>Cette disposition cible systématiquement le Protocole de Maputo. L'article 14 du Protocole de Maputo oblige les États à protéger les droits reproductifs des femmes en autorisant l'avortement médicamenteux en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste, et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé ou la vie de la mère ou du fœtus. Cela constitue une obligation régionale contraignante. Le <u>Commentaire général n° 2 de la Commission africaine sur l'article 14</u> précise en outre que les États doivent réviser et réformer les lois restrictives sur l'avortement et éliminer les obstacles à l'accéder. L'article 4 du projet de Charte vise explicitement ces obligations en ordonnant aux États d'identifier et d'annuler tous les instruments promouvant les droits sexuels et reproductifs.</p> <p>Elle réduit essentiellement la santé sexuelle et reproductive, l'égalité des sexes, l'éducation à la sexualité et les protections des minorités sexuelles en une seule catégorie de « menace morale », s'appuyant sur des affirmations contestées et idéologiquement chargées plutôt que sur une analyse juridique. Sa présentation de l'avortement, de l'identité de genre et de la sexualité comme des préjudices à éliminer ignore les obligations contraignantes de la CEDAW et du Protocole de Maputo relatives à la santé des femmes, à l'autonomie corporelle et à la liberté contre des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'élévation de l'autorité parentale sur pratiquement tous les aspects de la vie des enfants, y compris les soins de santé, la discipline et la sexualité, est présentée sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'évolution des capacités ou des devoirs de l'État pour protéger les enfants contre les abus et la négligence au sein des familles. Cela contredit l'obligation principale prévue par l'article 1(3) de l'ACRWC et l'article 3 de la CRC, qui établissent tous deux que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Le Comité de la CRC, dans le <u>commentaire général n° 14 (2013)</u>, souligne que les droits parentaux doivent être exercés conformément aux capacités évolutives des enfants et que les devoirs de l'État de protection ne peuvent être remplacés par les préférences parentales. Le <u>commentaire général n° 4 de la CRC</u> sur la santé des adolescents établit en outre que les exigences obligatoires de consentement parental, en particulier pour les services de santé sexuelle et reproductive, dissuadent les adolescents de chercher les soins nécessaires et violent leurs droits à la santé et à la vie.</p>
---	---

	<p>L'insistance à définir le mariage exclusivement comme étant entre un homme et une femme, la promotion de la maternité et de la paternité comme rôles sociaux fixes, et l'adoption d'une « séquence de succès » prescriptive pour la sexualité et la formation de la famille insufflent discrimination et coercition morale dans la loi et la politique. En présentant ces mesures comme nécessaires pour protéger la souveraineté et la culture, l'article 4 transforme les obligations en matière de droits humains en instruments optionnels ou hostiles et légitime la régression des droits sous couvert de protection familiale.</p>
--	--

### Chapitre III Souveraineté sur les valeurs religieuses et culturelles africaines

<b>Article 5 : Engagements à préserver et protéger l'évaluation intégrée des valeurs religieuses et culturelles</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 5 cherche à ancrer les valeurs religieuses et culturelles africaines comme objets centraux de la protection et de la régulation de l'État dans les domaines du droit, de l'éducation, de la politique publique, du budget, de la politique linguistique et de la prise de décision judiciaire. Elle impose l'adoption de lois nationales pour protéger la culture, l'inculcation de valeurs prescrites par les systèmes éducatifs, l'allocation des ressources publiques à la préservation culturelle, ainsi que la priorisation des langues africaines et des pratiques autochtones. La disposition cherche en outre à obliger les tribunaux, les commissions</p>	<p>L'article 5 adopte certains intérêts légitimes reconnus par le droit africain et international, notamment la protection du patrimoine culturel, la promotion des langues autochtones, la reconnaissance des communautés autochtones et le respect de la liberté religieuse. Plusieurs valeurs énumérées, telles que la dignité, la solidarité, le soin des personnes vulnérables, la coexistence pacifique et la responsabilité communautaire, sont cohérentes avec des principes longtemps affirmés dans les instruments africains des droits humains et la jurisprudence.</p> <p>Cependant, l'article 5 tente de transformer la culture et la religion, passant de pratiques sociales vivantes et évolutives en doctrines morales juridiquement applicables, qui prévalent sur les droits individuels et les garanties constitutionnelles.</p> <p>En imposant l'« enracinement » et « l'inculcation » d'un ensemble de valeurs prescrites à travers les systèmes éducatifs nationaux, cette disposition réduit l'éducation culturelle à une régulation morale et risque un endoctrinement imposé par l'État incompatible avec la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression. La liste des valeurs, bien que présentée comme bénigne, est construite de manière sélective et intègre des attentes genrées et moralisées, notamment en ce qui concerne la sexualité, la discipline, l'autonomie familiale et la retenue sexuelle, qui</p>

<p>des droits de l'homme et d'autres institutions à interpréter la loi de manière à protéger explicitement les valeurs religieuses et culturelles, l'autorité parentale et une vision morale particulière, tout en rejetant ce qu'elle qualifie de concepts étrangers ou incompatibles des droits de l'homme.</p>	<p>peuvent être utilisées pour justifier la discrimination et le contrôle sur les femmes, les filles et les jeunes.</p> <p>La disposition omet toute exigence que les pratiques et valeurs culturelles soient conformes à l'égalité, à la non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré les obligations contraignantes en matière de droits humains pour les Africains.</p> <p>Les directives émises aux tribunaux et commissions des droits humains sapent l'indépendance judiciaire et le rôle des organes de jugement en leur demandant de prioriser les valeurs religieuses et culturelles ainsi que l'autorité parentale, tout en rejetant explicitement l'application des cadres pour l'égalité des sexes et d'autres concepts de droits humains jugés « étrangers ». L'article 26 de la Charte africaine exige que les États garantissent l'indépendance des tribunaux. La <u>Commission africaine a confirmé dans Principles and Guidelines on the Right on Fair Trial and Legal Assistance in Africa</u> (2003) que l'indépendance judiciaire n'est pas dérogeable et que les tribunaux ne doivent pas être soumis à une ingérence inappropriée. Demander aux tribunaux de donner la priorité aux valeurs religieuses et culturelles et de rejeter explicitement les cadres d'égalité des sexes et d'autres concepts de droits humains jugés « étrangers » constitue une ingérence inacceptable dans la fonction judiciaire et attaque directement l'intégrité structurelle de l'arbitrage des droits de l'homme.</p> <p>L'article 5 ne contient aucun cadre de proportionnalité. Elle n'exige pas que les valeurs culturelles et religieuses qu'elle impose respectent les normes des droits de l'homme. L'article 27(2) de la Charte africaine établit que les droits doivent être exercés en tenant compte des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun.</p> <p>L'exigence que le système de l'ONU et les entités étrangères « respectent » les valeurs africaines dans tous les accords confond encore davantage les revendications légitimes de sensibilité culturelle avec un effort visant à isoler les États de la responsabilité internationale. Pris ensemble, l'article 5 institutionnalise l'essentialisme culturel, supprime la diversité interne et la dissidence, et redéfinit la culture comme un outil de limitation des droits plutôt qu'un contexte dans lequel les droits sont réalisés.</p>
---	--

## Chapitre IV : La souveraineté sur l'éducation

<b>Article 6 : Engagements pour protéger les enfants et renforcer les systèmes nationaux d'éducation</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 6 cherche à réaffirmer un contrôle étatique complet sur les systèmes éducatifs en présentant l'éducation comme une question de sécurité nationale et de souveraineté. Elle impose des réformes législatives, financières, curriculaires et réglementaires afin de réduire la dépendance au financement externe, de prioriser certaines matières académiques et professionnelles, de promouvoir les langues et systèmes de connaissances autochtones, et d'intégrer les valeurs culturelles africaines et le nationalisme à tous les niveaux d'éducation. Au cœur de cette disposition se trouve la restructuration de l'éducation sexuelle et à la sexualité par la suppression de l'éducation sexuelle globale et son remplacement par des programmes centrés sur la famille et axés sur l'abstinence, soumis au consentement parental et à la surveillance de l'État. L'article vise en outre à restreindre le rôle des donateurs, des organisations internationales</p>	<p>L'article 6 tente de susciter des préoccupations légitimes concernant les systèmes éducatifs sous-financés, la dépendance au financement des donateurs et la marginalisation des langues, histoires et traditions du savoir africaines. Cependant, elle redéfinit l'éducation, passant d'un droit visant le plein développement de l'enfant à un instrument de préservation culturelle, de régulation morale et de contrôle idéologique. L'article 11 de l'ACRWC établit que l'éducation doit être orientée vers le développement de la personnalité, des talents et des capacités mentales et physiques de l'enfant. L'article 11(2)(c) exige spécifiquement que l'éducation soit orientée vers la préservation et le renforcement des valeurs positives, y compris l'identité nationale, tandis que l'article 11(3) exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que la pratique éducative soit exempte de châtiments corporels et de pratiques sociales et culturelles nuisibles. L'article 29 de la CRC identifie de la même manière le développement complet de la personnalité, de la dignité et du respect des droits humains de l'enfant comme objectifs principaux de l'éducation.</p> <p>L'exclusion obligatoire de l'éducation sexuelle complète et des informations sanitaires connexes fait face aux obligations contraignantes en vertu de la Charte africaine de l'enfance, du Protocole de Maputo et du droit international des droits de l'homme visant à garantir l'accès à des informations de santé appropriées à l'âge et exactes, essentielles à la santé, à la dignité et à la protection contre les préjugés des enfants. Le Comité de la CRC, dans <u>le Commentaire général n° 4</u> sur la santé des adolescents, a établi que les États doivent fournir aux adolescents un accès à des informations adaptées à l'âge et fondées sur des preuves sur la santé sexuelle et reproductive, y compris des informations sur la contraception, les infections sexuellement transmissibles et la prévention des grossesses non désirées. <u>Le commentaire général n° 20</u> de la CRC sur la mise en œuvre des droits pendant l'adolescence réaffirme que les États doivent garantir des services de santé confidentiels, y compris les soins de santé reproductifs, sans nécessiter le consentement parental lorsque cela crée des obstacles à l'accès.</p>

<p>et des acteurs de la société civile dans le contenu et la prestation de l'éducation, tout en exigeant que toute l'éducation soit évaluée à travers le prisme de l'impact familial.</p>	<p>L'ACRWC, à l'article 14, protège le droit à la santé de l'enfant, que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a interprété comme incluant l'accès à l'information et aux services de santé reproductive (<u>Centre juridique et des droits humains et Centre pour les droits reproductifs (au nom des filles tanzaniennes) contre la République unie de Tanzanie</u> – Communication n° : 0012/Com/001/2019).</p> <p>L'article élève l'autorité parentale et les préférences morales au-dessus de l'intérêt supérieur de l'enfant, des capacités évolutives et des devoirs de l'État pour protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et les risques sanitaires évitables. Son insistance sur une éducation basée uniquement sur l'abstinence et centrée sur le mariage ignore de nombreuses preuves concernant les résultats de santé des adolescents et touche de manière disproportionnée les filles, qui subissent les conséquences sociales et physiques d'une grossesse précoce et de violences sexuelles.</p> <p>L'exigence que les tribunaux, universités et systèmes éducatifs évitent les « idéologies étrangères » et appliquent un prisme d'impact familial risque de supprimer la liberté académique, la liberté d'expression et la recherche scientifique, tout en favorisant la censure et la discrimination. L'article 6 porte atteinte à la coopération internationale, à la certitude juridique et aux propres engagements de l'Afrique en faveur du droit à l'éducation.</p>
---	--

## Chapitre V : La souveraineté sur la santé

<b>Article 7 : Engagements pour la protection des systèmes nationaux de santé</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 7 cherche à réaffirmer un contrôle étendu de l'État et des parents sur les systèmes de santé nationaux en présentant la gouvernance de la santé comme une dimension centrale de la souveraineté et de l'autodétermination culturelle. Elle vise à limiter</p>	<p>L'article 7 déforme le droit à la santé en le reformulant principalement comme une question de souveraineté, de protection morale et de résistance à l'influence extérieure, plutôt que comme une obligation positive d'assurer des soins de santé accessibles, acceptables et de qualité pour tous. <u>Le commentaire général n° 14</u> du CESCR sur le droit à la santé en vertu de l'article 12 de l'ICESCR établit le cadre AAAQ : les services de santé doivent être disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité.</p>

<p>l'influence extérieure des organismes internationaux de santé, des donateurs et des accords régionaux en exigeant l'approbation parlementaire des engagements sanitaires, en rejetant la coercition perçue et en s'opposant aux instruments qui porteraient prétendument atteinte aux valeurs ou à l'autonomie africaines. Cette disposition met l'accent sur la préservation des connaissances en santé indigènes, la création d'institutions de santé dirigées par des Africains, l'élargissement de la surveillance des maladies et la capacité de recherche et de production nationales. Au cœur de l'article se trouve un rejet ferme des cadres de santé et de droits sexuels et reproductifs, un refus explicite de tout droit international à l'avortement, ainsi que la priorité accordée au consentement parental et aux refus fondés sur la conscience dans la prestation des soins de santé. L'article redéfinit également l'autonomie du patient comme un droit de refuser les interventions, y compris les vaccinations, et propose une approche centrée sur la famille et restreinte par le mariage pour les services de reproduction et de fertilité.</p>	<p>En élevant les droits de refus et l'autorité parentale tout en minimisant les devoirs de l'État en matière de protection de la santé publique, cette disposition sape l'équilibre entre l'autonomie individuelle et la santé collective qui sous-tend le droit sanitaire africain et international. Son rejet catégorique des concepts de SRH et SRHR, son refus des obligations régionales établies au titre du Protocole de Maputo, et son insistance sur l'absence de devoirs internationaux liés à l'avortement déforment les engagements juridiques et la jurisprudence africains.</p> <p>Le fait que l'article présente la vaccination, les services de santé reproductive et les soins liés à la sexualité comme suspects ou nuisibles risque d'affaiblir les programmes de vaccination, d'augmenter la morbidité et la mortalité évitables, et de nuire de manière disproportionnée aux femmes, aux filles et aux adolescents. Les exigences de consentement parental pour un large éventail de services de santé ignorent les capacités évolutives des enfants et des adolescents et entrent en conflit avec les protections établies pour l'accès confidentiel aux soins de santé, en particulier dans les cas de violences sexuelles, de VIH ou de grossesse précoce. La restriction des services de fertilité et de reproduction aux couples hétérosexuels mariés renforce la discrimination et exclut de nombreuses familles des protections sanitaires. La sécurisation de la gouvernance de la santé, associée à de larges mandats pour rejeter les traités, s'opposer à la coopération internationale et définir les connaissances médicales acceptables à travers un prisme culturel, risque d'isoler les systèmes de santé africains, de saper la pratique fondée sur des preuves et d'affaiblir la préparation aux situations d'urgence.</p> <p>Cette disposition risque de fragmenter les réponses de santé publique, d'éroder la confiance dans les institutions médicales et d'isoler les États de toute responsabilité quant aux résultats sanitaires.</p>
--	--

## Chapitre VI : La souveraineté sur l'alimentation et les ressources naturelles

<b>Article 8 : Engagements à protéger toutes les ressources alimentaires et naturelles</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 8 cherche à affirmer une souveraineté étatique globale sur les systèmes alimentaires, l'agriculture, l'eau, les semences et les ressources naturelles en les présentant comme fondatrices de l'autonomie africaine, de la survie culturelle et de la résistance au contrôle extérieur. Elle vise à restructurer la gouvernance alimentaire et des ressources autour des connaissances indigènes, de l'agroécologie, de la production locale, du commerce intra-africain et de la valeur ajoutée intérieure, tout en limitant l'influence des entreprises étrangères, des organismes génétiquement modifiés, des intrants synthétiques et des marchés externes. L'article étend en outre les revendications de souveraineté sur la propriété foncière et des ressources naturelles, en mettant l'accent sur le contrôle national, la consultation des communautés locales, la prévention des conflits, la protection de l'environnement et la conservation de la valeur</p>	<p>Bien qu'il invoque la souveraineté alimentaire et la durabilité, l'article 8 confond les critiques légitimes des systèmes agroalimentaires mondiaux avec des prescriptions idéologiques rigides qui risquent de saper la régulation fondée sur des preuves, l'innovation et la protection des droits. Cette disposition privilégie la souveraineté territoriale et économique au détriment du droit à une alimentation adéquate, à un environnement sain et à un accès équitable aux ressources, tel qu'énoncé à l'article 11 du CICES.</p> <p>Le rejet catégorique ou l'interdiction des semences génétiquement modifiées et des intrants synthétiques, encadrés principalement par la souveraineté et les droits d'objection, privilégie une fois de plus la « souveraineté » comme critère primordial du droit international. Bien que la consultation communautaire soit mentionnée, la disposition n'énonce pas de normes exécutoires de participation, de consentement ou de partage des bénéfices, risquant l'utilisation de la « souveraineté » pour légitimer le contrôle centré par l'État sur les terres et les ressources au détriment des communautés concernées.</p> <p>L'accent fort mis sur la propriété et le contrôle nationaux manque de garanties correspondantes des droits humains pour prévenir le déplacement, la capture des élites ou l'exclusion des femmes, des éleveurs et des groupes marginalisés de la gouvernance foncière et des ressources. Les protections environnementales sont formulées de manière large mais subordonnées à l'extraction, à la commercialisation et à la résilience économique nationale, sans mécanismes clairs de responsabilité. L'article présente l'engagement extérieur principalement comme une menace et risque d'isoler les systèmes alimentaires et de ressources africains de la recherche scientifique coopérative, de la gestion environnementale transfrontalière et des cadres de responsabilité internationaux que les États africains ont activement façonnés.</p>

<p>économique au sein des États africains. Dans l'ensemble, cette disposition positionne l'alimentation et les ressources naturelles comme des domaines stratégiques d'autonomie politique, économique et culturelle.</p>	
---	--

## Chapitre VII : La souveraineté sur le développement économique

<b>Article 9 : Engagements pour renforcer le développement économique national</b>	
<b>Ce que la disposition cherche à faire</b>	<b>Là où il échoue, déforme, omet ou régresse</b>
<p>L'article 9 cherche à présenter le développement économique comme une expression centrale de la souveraineté africaine, positionnant la réduction de la pauvreté, l'industrialisation, l'indépendance fiscale et l'intégration régionale comme moyens de reprendre le contrôle de la trajectoire économique africaine. Elle promeut la réduction de la dépendance à l'aide étrangère, la résistance au commerce et aux arrangements financiers jugés nuisibles aux intérêts africains, ainsi que la promotion de la valeur ajoutée, la commercialisation de l'agriculture et le commerce intra-africain. Cette disposition présente l'autosuffisance économique à la fois comme un objectif de développement et une</p>	<p>Malgré ses objectifs ambitieux, l'article 9 considère la souveraineté économique principalement comme une protection contre l'engagement extérieur plutôt que comme un moyen de réaliser des droits socio-économiques et un développement inclusif pour les individus et les communautés, comme ceux garantis par la Charte africaine.</p> <p>Bien qu'il invoque la réduction de la pauvreté et la stabilité, il omet explicitement les obligations en matière de droits humains liées au travail, à la sécurité sociale, à l'égalité et à la redistribution, détachant ainsi la politique économique de ses impacts sur les individus et les communautés.</p> <p>Cette disposition offre de larges engagements ambitieux sans s'attaquer aux inégalités structurelles au sein des économies africaines, notamment les disparités de travail entre les sexes, le travail informel et l'accès inégal à la terre, au capital et aux marchés. Sa présentation de l'aide étrangère et des accords internationaux comme des menaces potentielles manque de nuances et risque de légitimer le désengagement des arrangements économiques coopératifs que les États africains ont volontairement façonnés et sur lesquels comptent. Elle met l'accent sur la souveraineté sans mécanismes de responsabilité correspondants, et elle risque aussi de permettre des stratégies économiques dirigées par les élites qui privilégient les agrégats nationaux au détriment de la justice distributive.</p>

garantie contre les influences extérieures.	L'intégration économique est promue de manière instrumentale, sans garanties pour garantir que l'intégration profite aux populations marginalisées ou atténue les inégalités transfrontalières.
---	---

## Chapitre VIII : Souveraineté politique

<b>Article 10 : Engagements pour renforcer les institutions politiques nationales</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 10 cherche à consolider la souveraineté politique comme principe suprême d'organisation de la gouvernance africaine. Elle présente les institutions politiques, les systèmes juridiques, la diplomatie et l'interprétation des droits humains comme des domaines nécessitant une protection contre toute influence extérieure. Cette disposition vise à renforcer l'autorité de l'État, l'intégrité territoriale, la solidarité panafricaine et le contrôle national sur la conclusion de traités, tout en résistant explicitement aux interprétations internationales des droits de l'homme, en particulier celles relatives à la SRH/SRHR, au genre et à la sexualité, qui sont qualifiées de non consenties, imposées de l'extérieur et culturellement incompatibles. Il propose également une résistance</p>	<p>Là où il échoue, déforme, omet ou régresse</p> <p>L'article 10 est l'article central du projet de Charte et l'expression la plus aboutie de son objectif anti-droits. Elle tente de reformuler la souveraineté politique comme justification pour restreindre l'interprétation des droits de l'homme, affaiblir les institutions indépendantes et résister aux mécanismes de responsabilité que les États africains eux-mêmes ont contribué à établir.</p> <p>L'invocation du principe de « l'objecteur persistant » est juridiquement erronée, car elle ne peut être utilisée pour annuler des obligations du traité assumées volontairement, ni pour protéger les États de toute interprétation de bonne foi par des instances autoritaires. L'article confond la résistance légitime à la coercition néocoloniale avec un rejet catégorique de la jurisprudence évolutive, traitant le développement des droits humains comme une manipulation extérieure plutôt que comme une caractéristique intégrale des systèmes de traités avec une base historique solide issue des expériences vécues par des communautés marginalisées.</p> <p>Les directives visant à auditer les institutions nationales des droits de l'homme (IRNH) et à rejeter les interprétations de la Commission africaine et des rapporteurs exceptionnels violent les <u>Principes de Paris sur les institutions nationales des droits de l'homme</u>, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 (1993), qui exigent que les IRNH opèrent indépendamment du gouvernement et soient exemptes d'ingérence dans leur mandat, Composition et opérations. Imposer des audits gouvernementaux des NHRI pour exclure « l'influence étrangère » est le type d'ingérence gouvernementale que les Principes de Paris interdisent.</p>

<p>coordonnée aux mécanismes de l'ONU, aux organes de traité et aux procédures spéciales, positionnant les États africains comme des « objecteurs persistants » collectifs à l'évolution des normes internationales des droits de l'homme.</p>	<p>De même, le rejet des interprétations judiciaires et quasi-judiciaires, ainsi que l'opposition coordonnée aux organes de traité de l'ONU et aux rapporteurs spéciaux, cette disposition porte atteinte à l'indépendance de la surveillance des droits de l'homme et de l'État de droit. L'autorité de la Commission africaine découle de l'article 45 de la Charte africaine, qui lui donne le pouvoir d'interpréter les dispositions de la Charte africaine. Ordonner aux États de rejeter les interprétations de la Commission non conformes au projet de Charte attaque directement l'article 45 et sape le système de contrôle fondé sur des traités que les États africains ont accepté lors de sa ratification. L'autorité de la Cour africaine découle du Protocole à la Charte africaine sur la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses jugements sont contraignants pour les États parties en vertu de l'article 30 de ce protocole. La directive de l'article 10 de résister aux interprétations non conformes est incompatible avec ces obligations contraignantes.</p> <p>Le cadre de l'article 10 risque de politiser les tribunaux, les législatures et les institutions des droits de l'homme en subordonnant l'adjudication des droits à la conformité idéologique et aux récits moraux approuvés par l'État. De plus, en privilégiant la souveraineté de l'État au détriment de la protection des droits individuels, l'article érode les garanties pour les minorités, les dissidents, les femmes, les enfants et les groupes marginalisés. Elle normalise également le retrait ou le non-respect des cadres régionaux et internationaux des droits de l'homme.</p> <p>L'article imite des préoccupations historiques et contemporaines légitimes concernant le néocolonialisme et les dynamiques de pouvoir inégales dans les négociations internationales, mais isole finalement les États africains des systèmes juridiques qui protègent les citoyens contre l'abus de pouvoir étatique. Le système africain des droits de l'homme, tel qu'exprimé par la Charte africaine, le Protocole de Maputo et l'ACRWC, a été construit par des juristes, défenseurs et dirigeants africains comme un engagement continental en faveur de la protection des droits. L'article 10 présente cette projection comme une intrusion étrangère hostile. Cette déformation de l'histoire présente le mouvement anti-droits comme du panafricanisme, alors qu'en substance il dissout les protections construites par les Africains pour eux.</p>
--	---

## Chapitre IX : Création du Comité sur la Famille, la Souveraineté et les Valeurs

<b>Article 11 : Le Comité</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 11 crée un nouvel organe de l'Union africaine, le Comité de la famille, de la souveraineté et des valeurs, chargé de promouvoir le respect et la protection de la famille, de la souveraineté, ainsi que des valeurs religieuses et culturelles. Cette disposition signale une intention d'institutionnaliser le cadre normatif du projet de Charte au sein de l'architecture de l'UA, créant ainsi un mécanisme permanent pour superviser, faire avancer et potentiellement interpréter les principes du projet de Charte à l'ensemble des États membres.</p>	<p>L'article 11 n'apporte aucune clarté sur la responsabilité du Comité ni sur la relation avec les organismes africains existants des droits de l'homme. Dans le contexte du projet de Charte dans son ensemble, le Comité risque de fonctionner comme un mécanisme d'application idéologique plutôt que comme un organe d'experts neutre. Son mandat de « promouvoir le respect » des valeurs définies en termes exclusifs et contestés soulève des inquiétudes quant à la capture normative, à la politisation et à la duplication des institutions existantes de l'UA, en particulier la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Plutôt que de combler un vide juridique, le Comité semble conçu pour contrebalancer ou saper les mécanismes établis des droits de l'homme en avançant une politique restrictive interprétation des droits fondée sur le cadre fondé sur les valeurs du projet de Charte. L'absence de garanties concernant l'indépendance, le pluralisme, l'équité procédurale ou la cohérence avec les instruments contraignants de l'UA en matière de droits de l'homme aggrave le risque que le Comité affaiblisse la cohérence institutionnelle au sein de l'UA et facilite une régression dans la protection des droits sous couvert d'autorité culturelle et souveraine.</p>

<b>Article 12 : Composition</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>Cette disposition précise la composition du Comité de la famille, de la souveraineté et des valeurs. Elle établit un organisme de onze membres composé d'individus décrits comme possédant un haut statut moral, une intégrité et une compétence dans la défense de la famille, de la souveraineté et des valeurs</p>	<p>Les critères d'adhésion sont fondamentalement idéologiques plutôt que juridiques ou techniques. En exigeant « la compétence dans la défense de la famille, de la souveraineté et des valeurs africaines », la disposition pré-sélectionne les membres en fonction de l'alignement normatif avec le projet de Charte, plutôt que de l'exigence neutre habituelle d'expertise en droit, droits de l'homme, politique sociale ou gouvernance fondée sur des preuves applicable aux organismes d'experts établis de l'UA.</p> <p>Cette exigence sappe les revendications d'indépendance et de neutralité, transformant le service « à titre personnel » en un</p>

<p>africaines. Les membres doivent servir à titre personnel, la diversité géographique étant assurée en limitant la représentation à un seul membre par État. La disposition vise à conférer légitimité, crédibilité et équilibre continental au Comité tout en formulant explicitement une expertise autour de l'engagement envers les objectifs normatifs du projet de Charte.</p>	<p>engagement formalisé envers un agenda moral et politique prédéterminé. La limitation d'un membre par État semble favoriser la diversité géographique et éviter la domination formelle d'un gouvernement unique, mais contrairement aux organismes d'experts existants de l'UA, la disposition omet toute référence à l'équilibre des genres, à l'expertise multidisciplinaire, au pluralisme, à la transparence dans la nomination ou aux garanties contre la capture politique ou religieuse. L'accent mis sur le « haut statut moral » est indéfini et subjectif, permettant d'exclure les perspectives dissidentes ou critiques et marginalisant les compréhensions africaines alternatives de la famille, de la culture, du genre et des droits.</p> <p>Isolément, ces caractéristiques de conception ressemblent à des mécanismes continentaux établis et pourraient être interprétées comme une tentative d'aligner structurellement le Comité avec les institutions africaines existantes des droits de l'homme, mais dans le contexte plus large du projet de Charte, la composition du Comité semble conçue non pas pour interpréter objectivement la loi, mais pour institutionnaliser une lecture restrictive et fondée sur des valeurs de la souveraineté et de la famille, qui entre en conflit avec les normes africaines contraignantes des droits de l'homme.</p>
--	--

<b>Article 13 : Élection</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où il échoue, déforme, omet ou régresse
<p>L'article 13 énonce la procédure d'élection des membres de la Commission de la famille, de la souveraineté et des valeurs. Elle confère l'autorité électorale à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement par un scrutin secret, basé sur les candidats proposés par les États parties. La disposition définit un calendrier formalisé de nomination et d'élection géré par le président de la</p>	<p>Malgré sa formalité procédurale, l'article 13 renforce le contrôle politique sur le Comité en réservant la nomination et l'élection exclusivement aux États parties ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement. Il n'existe aucune disposition pour un contrôle indépendant, la participation ou la participation de la société civile, un examen public ou une évaluation fondée sur le mérite des qualifications des candidats. Compte tenu des critères d'éligibilité idéologiquement définis à l'article 11, le processus électoral risque de devenir un mécanisme visant à renforcer la conformité politique et morale plutôt qu'à garantir l'indépendance ou l'expertise. Cette disposition manque de garanties de transparence, de critères d'évaluation des compétences, ni de mécanismes pour prévenir la politisation, le clientélisme ou la capture religieuse. En combinaison avec l'hostilité plus large du projet de Charte à l'interprétation indépendante des droits de l'homme, l'article 13 renforce la</p>

Commission de l'Union africaine, visant à conférer légitimité procédurale, prévisibilité et ordre institutionnel à la composition du Comité.	probabilité que le Comité fonctionne comme un organe aligné sur l'État faisant avancer un agenda normatif prédéterminé, plutôt que comme un mécanisme d'experts autonome capable d'une analyse objective ou d'un contrôle fondé sur les droits.
--	---

<b>Article 14 : Candidats</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, la déformation omet ou régresse
L'article 14 régit l'éligibilité et la nomination des candidats à l'élection au Comité. Elle limite chaque État Partie à ne pas présenter plus de deux candidats, exige que les candidats soient ressortissants d'États parties, et introduit une règle selon laquelle, lorsque deux candidats sont nommés, l'un d'eux ne doit pas être un ressortissant de l'État qui l'a proposé. Cette disposition semble destinée à promouvoir la représentation continentale, la diversité et une certaine indépendance vis-à-vis des intérêts purement nationaux.	L'article 14 ne limite pas de manière significative la politisation structurelle du Comité. Bien qu'il fasse allusion à la diversité, les nominations restent entièrement contrôlées par les États parties, sans contrôle indépendant, examen public ou critères de qualification substantiels au-delà de l'alignement idéologique établi à l'article 11. L'autorisation de nommer des non-nationaux est inhabituelle sur le plan procédural, ce qui soulève des questions sur la responsabilité, la légitimité et l'indépendance pratique des candidats qui pourraient encore être politiquement alignés avec les États parrains. Cette disposition ne requiert pas l'équilibre des genres, l'expertise multidisciplinaire ni la représentation de perspectives juridiques, sociales ou culturelles diverses. Dans le contexte plus large de la Charte, l'article 14 sert moins de garantie d'indépendance que de mécanisme administratif facilitant la nomination de candidats engagés à faire avancer le cadre restrictif des valeurs du projet de Charte.

<b>Article 15 : Mandats</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 15 établit la durée et la structure des mandats des membres du Comité, prévoyant un mandat de cinq ans non renouvelable et des mandats initiaux échelonnés afin d'assurer la continuité. Il confie également la	Bien que conventionnel sur le plan procédural, l'article 15 ne traite pas des risques substantiels posés par le mandat et la composition du Comité. Les limites de mandat ne peuvent compenser l'absence de garanties garantissant l'indépendance, le pluralisme ou le respect des normes contraignantes des droits humains. La disposition ne précise pas les procédures de suppression, les normes éthiques, les règles décisionnelles, la transparence, les obligations de déclaration ou les mécanismes de responsabilité.

responsabilité au président de la Commission de l'Union africaine de convoquer la première réunion du Comité et exige que le Comité se réunisse au moins une fois par an par la suite. Cette disposition vise à garantir la stabilité institutionnelle, la prévisibilité et la fonctionnalité opérationnelle	Compte tenu de l'effort plus large du projet de Charte pour résister à la surveillance judiciaire et quasi-judiciaire, l'article 15 contribue à la création d'un organe institutionnel isolé doté d'une influence normative significative mais de contrôles minimes. Plutôt que de renforcer la bonne gouvernance, cette disposition complète une architecture dans laquelle la régularité procédurale masque une érosion plus profonde de la responsabilité fondée sur les droits au sein du système de l'UA.
--	--

<b>Article 16 : Bureau</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 16 établit la gouvernance interne et le cadre procédural du Comité. Il autorise le Comité à adopter ses propres règles de procédure, à élire ses dirigeants pour des mandats déterminés, à déterminer les exigences de quorum, à réguler la prise de décision par vote dépressif et à opérer dans les langues officielles de l'Union africaine. Cette disposition vise à garantir une autonomie fonctionnelle, une clarté procédurale et une efficacité administrative dans le fonctionnement du Comité.	L'article 16 accorde une large autonomie procédurale sans intégrer de garanties substantielles pour garantir la transparence, l'indépendance ou la cohérence avec les normes africaines contraignantes en matière de droits de l'homme. Elle complète une conception institutionnelle qui privilégie l'autonomie idéologique plutôt que la contrainte juridique, permettant au Comité d'agir comme un organe autoréférentiel faisant avancer le cadre restrictif des valeurs du projet de Charte sans contrôles significatifs ni alignement avec le système africain plus large des droits de l'homme.

<b>Article 17 : Vacance</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 17 régit la procédure de pourvoir les postes vacants au sein du Comité lorsqu'un membre quitte ses fonctions avant la fin de son mandat.	L'article 17 renforce le contrôle de l'État sur la composition du Comité tout au long de chaque mandat, et non seulement au moment de l'élection initiale. Cette structure reproduit les risques de politisation identifiés aux articles 12 et 13 au niveau de la gestion des vacances, garantissant que la composition du Comité reste

Elle renvoie l'autorité de nomination à l'État qui a initialement nommé le membre sortant, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, et limite les candidats de remplacement aux ressortissants de cet État.	soumise aux préférences politiques de l'État même lorsque des départs créent des opportunités de remplacement indépendant.
--	--

<b>Article 18 : Secrétariat</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 18 établit un soutien administratif à la Commission en prévoyant la nomination d'un secrétaire par le président de la Commission de l'UA, choisi parmi les candidats proposés par le Réseau interparlementaire sur la famille, la souveraineté et les valeurs. Cette disposition vise à mettre en œuvre le travail du Comité via un secrétariat dédié.	Cette disposition intègre l'alignement idéologique dans le noyau administratif du Comité en limitant les nominations aux candidats proposés par un réseau interparlementaire explicitement axé sur le plaidoyer. Cela transforma les fonctions administratives en instruments d'application normative. Il n'existe aucune exigence concernant les qualifications professionnelles, l'indépendance, la transparence ou la responsabilité. Le Réseau interparlementaire sur la famille, la souveraineté et les valeurs est le même réseau politique responsable de la rédaction et de la diffusion du projet de Charte. Lui permettre de contrôler les nominations au secrétariat garantit que l'infrastructure administrative du Comité fera progresser le cadre des valeurs du projet de Charte, indépendamment de tout mécanisme de contrôle.

<b>Article 19 : Privilèges et immunités</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 19 étend les privilèges et immunités de l'UA aux membres du Comité, les plaçant sous la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Union africaine. Cette disposition vise à protéger les membres contre toute ingérence et à faciliter l'exercice de leurs fonctions.	Dans le contexte de cette Charte, les privilèges et immunités risquent de protéger un organisme idéologiquement aligné contre toute responsabilité plutôt que de protéger une expertise neutre. La Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Union africaine a été conçue pour protéger les fonctions techniques et diplomatiques des organes de l'UA contre toute ingérence politique des États membres. L'article 19 ne prévoit aucun mécanisme de contrepoids – tels que la transparence, la révision ou les obligations éthiques – pour atténuer l'abus d'autorité. En conséquence, l'immunité sert à protéger une institution potentiellement régressive en matière de droits contre l'examen des tribunaux, de la société

	civile ou des communautés concernées, renversant ainsi l'objectif protecteur pour lequel de tels cadres d'immunité existent.
--	--

<b>Article 20 : Mandat</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 20 définit le mandat substantiel du Comité, lui conférant les pouvoirs de promouvoir, protéger, surveiller et interpréter le projet de Charte ; collecter des informations ; formuler des cadres ; coopérer avec les institutions ; recevoir des affectations d'organes de l'UA ; et émettre des interprétations sur demande. Cette disposition positionne le Comité à la fois comme une autorité promotionnelle et quasi-interprétative au sein du système de l'UA.	<p>Bien que l'article 20 reflète les fonctions couramment associées aux organes de traité de l'UA, il agit ici comme une disposition institutionnelle d'une grande importance, transformant le Comité en une autorité interprétative parallèle qui concurrence directement les mécanismes africains établis de droits de l'homme. Son pouvoir d'interpréter les dispositions de la Charte, combiné à un mandat axé sur les valeurs et à une composition idéologiquement filtrée, risque de produire des orientations faisant autorité qui contredisent le droit contraignant des droits de l'homme. Le rôle interprétatif du Comité n'est pas limité par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole de Maputo, ni la jurisprudence des instances existantes. C'est la distinction cruciale avec les organes légitimes des systèmes africains de traités des droits de l'homme, qui fonctionnent tous dans des cadres nécessitant une cohérence avec l'architecture normative plus large.</p> <p>Cette disposition crée un mécanisme conçu pour reformuler les obligations en matière de droits et légitimer le retrait, la résistance ou la réinterprétation sous couvert de valeurs et de souveraineté africaines. Cela établit essentiellement une autorité normative concurrente sans les structures de responsabilité qui permettraient de corriger les erreurs ou les excès.</p>

<b>Article 21 : Procédure de déclaration</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 21 établit un système de déclaration exigeant que les États parties soumettent des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte, y compris la préparation participative et l'examen législatif. Cette disposition vise à surveiller la conformité et à	Parallèlement à l'article 20 ci-dessus, cet article crée un cadre de reporting qui canalise la responsabilité vers un Comité dont le mandat est normativement restrictif et idéologiquement aligné. La participation est structurée autour des objectifs de la Charte plutôt que des normes des droits humains, risquant d'exclure les voix dissidentes ou marginalisées. Cela contraste avec la pratique de la Commission africaine qui a évolué pour inclure des rapports de la société civile et l'engagement avec les organes des traités sur des questions connexes. Son orientation fondée sur les valeurs

institutionnaliser la surveillance.	décourage activement l'engagement avec les communautés dont les expériences contredisent les principes du projet de Charte.
-------------------------------------	---

<b>Article 22 : Communications</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 22 permet au Comité de recevoir des communications de personnes ou de groupes reconnus sur des questions liées à la Charte, introduisant un mécanisme quasi-plainte.	L'article 22 tente d'utiliser des mécanismes similaires à ceux des droits humains pour institutionnaliser la campagne anti-droits. Contrairement aux mécanismes de communication des droits humains qui fournissent un cadre normatif de droit international supérieur dans lequel ces institutions opèrent cela, cette procédure existe dans sa propre bulle subjective. L'article 22 ne définit pas de critères d'admissibilité, de recours ou de protections pour les plaignants car il n'existe aucun cadre juridique international pouvant les prévoir dans un système normatif non axé sur les droits de l'homme. Compte tenu du cadre du projet de Charte, les communications sont plus susceptibles d'être utilisées pour faire respecter les valeurs que pour protéger les individus contre les dangers. L'absence de résultats exécutoires ou de normes fondées sur les droits élimine toute fonction protectrice que ce mécanisme pourrait autrement remplir.

<b>Article 23 : Enquêtes</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 23 habilite le Comité à enquêter sur les questions couvertes par le projet de Charte et à solliciter des informations aux États parties. Elle vise à renforcer la capacité de surveillance et d'application.	Dans le contexte du projet de Charte, l'autorité d'enquête risque d'être utilisée pour examiner les États, institutions ou acteurs perçus comme déviant des valeurs prescrites, plutôt que pour traiter les violations des droits. Encore une fois, compte tenu de l'absence d'un cadre normatif global des droits de l'homme, la disposition manque de garanties relatives aux droits humains régissant la portée, la proportionnalité, la procédure régulière ou la protection contre les enquêtes politisées, ce qui augmente ainsi le risque d'abus contre les États ou les acteurs de la société civile mettant en œuvre des politiques de protection des droits que le projet de Charte qualifie de menaces.

<b>Article 24 : Sources d'inspiration</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 24 identifie les sources normatives ayant	En élevant des déclarations politiques non contraignantes – dont certaines s'opposent explicitement aux normes établies des droits

<p>inspiré le projet de Charte, notamment la Déclaration d'Entebbe, les communiqués interparlementaires et la Déclaration de consensus de Genève. Cette disposition vise à ancrer le projet de Charte dans des initiatives politiques et idéologiques antérieures.</p>	<p>de l'homme – comme sources d'inspiration, l'article 24 confirme que le projet de Charte n'est pas fondé sur la jurisprudence africaine des droits de l'homme, mais sur un projet contre-normatif.</p> <p>La <u>Déclaration de consensus de Genève (2020)</u>, parrainée par les États-Unis sous la première administration Trump, a été explicitement conçue pour contester les droits de la SRH lors de forums internationaux. Elle n'a aucun statut de source de droit international au titre de l'article 38 du Statut de la CIJ, qui identifie les traités, le droit international coutumier, les principes généraux de droit, ainsi que les décisions judiciaires et écrits savants comme sources faisant autorité. La Déclaration d'Entebbe et les communiqués interparlementaires sont également des instruments politiques non contraignants.</p> <p>L'omission des traités contraignants de l'UA, des résolutions et commentaires généraux de la Commission africaine, ainsi que de la jurisprudence de la Cour africaine provenant des sources d'inspiration, confirme que le projet de Charte n'est pas destiné à clarifier les obligations existantes, à combler les lacunes normatives ou à faire progresser le système des droits de l'homme, mais à contester et à reformuler les obligations que les États africains ont acceptées volontairement. Ainsi, le projet de Charte crée délibérément de nouvelles obligations qui ne découlent pas de la jurisprudence existante et en évolution, mais d'un projet politique issu de l'étranger au système africain des droits de l'homme. L'article 24 supprime toute ambiguïté quant à la compatibilité de cette Charte avec le système africain des droits de l'homme.</p>
--	---

## Chapitre X : Signature, ratification et amendements

<b>Article 25 : Signature, ratification et amendements</b>	
Ce que la disposition cherche à faire	Là où elle échoue, déforme, omet ou régresse
L'article 25 énonce les règles de procédure que les États membres de l'Union africaine doivent signer, ratifier ou adhérer au projet de Charte.	Il n'est pas nécessaire pour les États de s'assurer que la ratification est conforme à leurs engagements existants en matière de droits humains. Cela pourrait permettre aux États d'adopter une Charte qui affaiblirait potentiellement les protections sans examen juridique national. Le projet de Charte n'impose pas l'intervention publique ou parlementaire à la ratification, ce qui réduit la responsabilité.

--	--

